

**ILOTS AVENUE DE BRETAGNE / CENTRE SAINT-SEVER
CONVENTION
ASF'L DU CENTRE COMMERCIAL SAINT-SEVER / VILLE DE ROUEN**

• • •

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SACJ**

ENTRE :

La Ville de ROUEN, place du Général de Gaulle à ROUEN, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, Adjoint au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Madame le Maire portant délégation en date du 7 février 2011 et de la délibération du 1^{er} avril 2011 autorisant la signature de la convention,

D'UNE PART

ET

L'Association Syndicale Foncière Libre du Centre Commercial Saint-Sever, représentée par son Président Monsieur Philippe VARIN, et domiciliée au Centre Saint-Sever,

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSE ET CONVENTU CE QUI SUIT:**I -EXPOSE**

Le Centre Saint-Sever a engagé une politique de développement de l'attractivité du centre commercial qui implique notamment de moderniser et embellir les entrées ouvertes au public.

L'une des entrées principales se situe du côté de la place de la Verrerie qui accueille à la fois le public « piétons » et les automobilistes qui viennent stationner dans le parc de stationnement souterrain.

Dans ces conditions, le centre Saint-Sever a sollicité de la Ville l'autorisation de gérer lui-même les 7 îlots et les deux jardinières situées le long de la voie accédant au parc de stationnement et sur le parvis piéton.

Il convient en conséquence de procéder à la signature d'une convention précisant les conditions de cette mise à disposition. Cette convention sera conclue avec l'association syndicale foncière libre du Centre Commercial Saint-Sever qui aura à sa charge le coût d'entretien des espaces cités dans l'objet ci-dessous.

II - CONVENTION**Article 1er – OBJET**

La Ville de ROUEN met à disposition de l'Association Syndicale Foncière Libre du Centre Commercial Saint-Sever les espaces publics en forme d'îlots et jardinières bordant les accès au parking du centre Saint-Sever et l'espace piétons place de la Verrerie.

Ces espaces sont définis sur le plan annexé à la présente convention d'occupation temporaire. Ils comprennent 7 îlots et deux jardinières.

Il est précisé que ces espaces relèvent du domaine public de la Ville.

Article 2 – DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est conclue pour une durée d'une année, reconductible par la ville de manière expresse pour une période identique, sans que la durée totale ne puisse excéder trois années.

Article 3 - REDEVANCE

La mise à disposition des îlots et jardinières est consentie à titre gratuit.

Article 4 - CONDITIONS GENERALES

- l'occupant

4.1 – L'occupant prend les espaces en l'état où ils se trouvent le jour de la notification de la présente convention.

4.2 – Il s'engage à assurer :

- l'entretien des diverses plantations, gazon, arbustes
- le ramassage des feuilles
- la propreté de ces espaces et ôter les déchets qui pourraient s'y trouver

4.3 – Il s'engage de manière générale à obtenir l'accord préalable de la Ville pour tout projet nouveau qu'il s'agisse de nouvelles plantations, d'équipements tels que la mise en place d'éclairage ou de panneaux signalétiques ou publicitaires, ou de tout autre ouvrage.

4.4 – Il ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention.

- la Ville

La Ville conserve un droit de regard sur les plantations mises en place et sur l'entretien réalisés par l'occupant.

Elle conserve la responsabilité des arbres présents sur ces différents espaces et procèdera à leur élagage.

La Ville ou ses prestataires se réserve la possibilité d'intervenir à tout moment sur les mobiliers urbains présents sur place.

Article 5 - RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant assume la pleine et entière responsabilité des personnes et matériels nécessaires à l'objet de la présente. Il devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires lors des interventions, notamment sur les îlots situés le long des voiries.

Article 6 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Dans le cas où l'occupant ne souhaiterait pas renouveler la présente convention, il devra le notifier à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de trois mois avant la date d'anniversaire de la convention.

Si à l'issue des trois années les parties souhaitaient, d'un commun accord, prolonger la mise à disposition, une nouvelle convention serait alors signée.

Article 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Ville peut mettre fin à la présente convention à tout moment pour motif d'intérêt général ou pour non respect, par l'occupant, des clauses de la présente convention, en respectant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de

réception.

Fait à Rouen, en trois exemplaires originaux, le

**Pour le Maire
Par délégation**

P. l'ASFL

**Yvon ROBERT
Premier Adjoint chargé
de l'Urbanisme et du Logement**